

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Création d'entreprise Aides à l'emploi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DGEFP/DSS n° 2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1^{er} décembre 2007

NOR : ECEF0710760C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Mots clés : ACCRE, critères d'octroi, modalités de dépôt et d'instruction, rôle des DDTEFP, recueil et traitement statistiques.

Résumé : La demande d'exonération de cotisations sociales au titre de l'ACCRE est adressée au centre de formalités des entreprises (CFE) au moment de la déclaration de l'entreprise ou au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre un récépissé de dépôt de la demande d'aide et la transmet à l'URSSAF qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

Les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat (EDEN) sont dispensés de présenter une demande d'ACCRE qui leur est allouée de droit.

Les DDTEFP sont destinataires des informations relatives aux bénéficiaires de l'ACCRE afin de permettre la gestion des aides à la création d'entreprises dont elles gardent la responsabilité (EDEN et chèques-conseil).

La DARES dispose du fichier consolidé à des fins de traitement statistiques et d'enquête.

Textes :

Article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-1-1 et L. 161-24 ;

Code du travail : articles L. 351-24 et L. 351-24-1 ; articles R. 351-41 à R. 351-48 ;

Décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise ;

Arrêté du 8 novembre paru au *Journal officiel* du 23 novembre 2007.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi conduit une politique de soutien à la création ou reprise d'entreprise en direction de publics en difficultés d'accès ou de retour à l'emploi (bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs, etc.) parce que la création ou reprise d'entreprise offre une alternative à l'emploi salarié pour ces publics fragilisés dans leur parcours professionnel.

La politique d'offre de service qu'il conduit doit en outre privilégier la simplicité d'accès aux dispositifs dédiés en adaptant leur procédure d'octroi.

Dans ce sens, l'article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 :

- harmonise les avantages prévus au titre de l'aide aux chômeurs créateurs (ACCRE) quelle que soit la catégorie administrative des bénéficiaires ;
- élargit son champ à deux nouvelles catégories ;
- simplifie les modalités d'octroi de l'aide et précise les conditions de sa prorogation.

Pris pour application de ces dispositions, le décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 définit des procédures d'instruction distinctes entre les différentes aides d'Etat à la création ou la reprise d'entreprise et prévoit que :

- les URSSAF sont les seules habilitées à instruire les demandes d'exonération de cotisations sociales (ACCRE) ;
- l'instruction de l'aide financière (EDEN) ne soit pas modifiée mais le préfet (DDTEFP) ou les organismes qu'il mandate ne statuent plus sur l'octroi de l'ACCRE ;
- le préfet (DDTEFP) reste l'autorité compétente pour la délivrance de l'aide au conseil (notamment via le chèque-conseil) au profit des bénéficiaires de l'ACCRE.

La présente circulaire définit les modalités :

- du nouveau processus d'octroi de l'ACCRE ;
- de sa mise en complémentarité avec les autres aides d'Etat ;
- de suivi et de traitement statistique de la mesure.

1. Les caractéristiques de l'ACCRE et les conditions de sa prorogation

L'ACCRE est une aide individuelle au créateur ou repreneur d'une entreprise quel que soit le statut juridique de l'entreprise créée (1). L'ACCRE permet d'exonérer les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de retraite de base, d'invalidité décès, du risque d'accident du travail lorsque les bénéficiaires entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance contre ce risque (personnes salariées ou assimilées). Les cotisations relatives à la CDG-CRDS, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement, à la formation professionnelle continue, à la contribution d'assurance chômage et au versement transport restent dues.

Elle est allouée pour douze mois à compter de la date de création de l'entreprise dans la limite d'un revenu professionnel égal à 120 % du SMIC (2). La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à calcul de cotisation.

Les bénéficiaires de l'ACCRE sont affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent de par leur statut de créateur ou de repreneur dès le premier jour d'activité de leur entreprise (3).

Les bénéficiaires de l'ACCRE qui exercent leur activité en entreprise individuelle et sous le régime fiscal des micro-entreprises (4) peuvent bénéficier sous certaines conditions de revenus professionnels, d'une prorogation de l'exonération de cotisations sociales pendant les vingt-quatre mois suivant la période d'exonération initiale de douze mois. Les conditions d'attribution de la prolongation de l'exonération initiale ACCRE sont définies par l'article D. 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que la demande de prolongation soit formulée par écrit auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

2. Les critères d'attribution et les catégories de bénéficiaires de l'ACCRE

L'article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 simplifie les conditions d'accès à l'ACCRE et en élargit les catégories de bénéficiaires.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les critères d'attribution de l'ACCRE sont simplifiés et se fondent principalement sur la présentation d'un justificatif (cf. annexe I) attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories suivantes (art. L. 351-24 du code du travail) :

- demandeurs d'emploi indemnisés (par le régime d'assurance chômage : aide au retour à l'emploi ; ou par le régime de solidarité : allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité spécifique) ou indemnisables (bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisée) ;
- demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE depuis plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- bénéficiaires de minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation parent isolé) ;
- jeunes de moins de vingt-cinq ans révolus ;
- jeunes de vingt-six à trente ans non indemnisés ou reconnus handicapés ;
- salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- personnes créant leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- bénéficiaires du complément libre choix d'activité (CLCA) ;
- bénéficiaires de l'aide financière EDEN.

L'article R. 351-42 du code du travail précise que sont également éligibles à l'ACCRE :

- certains bénéficiaires (visés à l'art. L. 351-9 du code du travail) de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- les demandeurs d'emplois susceptibles d'être indemnisés au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou en qualité de bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisée (CRP).

(1) Entreprise individuelle ou personne morale (EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, EARL, GAEC et SCEA).

(2) 18 433 € annuels bruts en 2007 sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

(3) Le régime de sécurité sociale du dirigeant dépend de son statut. Sont rattachés au régime général des salariés : les gérants minoritaires ou égalitaires des SARL ; les présidents ou directeurs généraux de SA ; les présidents de SAS. Les autres dirigeants relèvent des régimes des travailleurs non salariés (le régime social des indépendants ou le régime de protection sociale des non-salariés agricoles et pour les professions libérales, la section professionnelle compétente ou la CNBF).

(4) Le régime fiscal des micro-entreprises exclu les personnes morales quel que soit leur chiffre d'affaires. Il concerne ainsi exclusivement les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires (ou les recettes professionnelles) annuel n'excède pas :

- 76 300 € (HT) pour les activités commerciales ou de fournitures de logement ;
- 27 000 € (HT) pour les autres prestations de service et les professionnels non commerciaux.

D'autre part, en cas de création ou de reprise d'une entreprise sous forme de personne morale, le demandeur de l'aide devra transmettre copie des statuts de la société pour justifier qu'il en contrôle le capital, c'est-à-dire qu'il appartient à l'un des trois cas suivants :

- il détient avec sa famille plus de 50 % du capital dont 35 % au moins à titre personnel ;
- il est le dirigeant de l'entreprise et détient directement ou avec sa famille (ascendants ou descendants du 1^{er} degré) au moins un tiers du capital (dont 25 % au moins à titre personnel, aucun autre associé ne détenant plus de 50 % du capital) ;
- il détient, avec les autres demandeurs d'ACCRES, plus de 50 % du capital de la société, l'un au moins des demandeurs a la qualité de dirigeant, et chaque demandeur détient une part du capital au moins égale à 10 % de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Enfin, il est rappelé que la simple acquisition de parts, si la personne n'exerce pas d'activité professionnelle (salariée et/ou dirigeante) au sein de l'entreprise, ne vaut pas création ou reprise d'une activité. En conséquence, un acquéreur de parts sociales, qui n'exercerait aucune activité professionnelle au sein de l'entreprise, ne pourrait bénéficier de l'ACCRES même s'il répond aux critères administratifs d'accès.

3. Modalités de dépôt de la demande d'ACCRES

A compter du 1^{er} décembre 2007, la demande d'attribution de l'ACCRES, ainsi que les pièces justifiant du droit au bénéfice de l'aide, sont adressées au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour la déclaration de création ou de reprise d'entreprise. La demande d'attribution peut être introduite, au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise et, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent.

Ce délai de quarante-cinq jours court à partir de la date de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise au CFE compétent, dont la date est mentionnée dans la rubrique « reçue le » du formulaire de déclaration (que celui-ci soit complet ou non).

Ces modalités sont également valables pour les dossiers déposés dans le cadre de l'article R. 123-5 du code de commerce.

3.1. Modalités d'accueil et d'information du créateur ou repreneur

Le CFE, dans le cadre de ses missions de guichet unique de déclaration d'entreprise, informe tout déclarant qui n'aurait pas coché sur le formulaire de déclaration de création la case « demande d'ACCRES » de l'existence de cette aide. Pour le déclarant qui remettra le dossier de demande d'ACCRES, le CFE précise au demandeur, dans la limite des informations dont il dispose, les modalités d'octroi de l'aide et, le cas échéant, l'oriente vers les organismes sociaux pour plus d'information sur cette aide et les dispositifs alternatifs.

En outre, une information sur le dispositif ACCRES sera disponible auprès des organismes compétents :

- les créateurs et repreneurs relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ou agricoles pourront disposer d'informations sur le dispositif ACCRES auprès des caisses de base du RSI ou de la MSA dont ils relèvent, notamment lors de l'accueil spécifique qui leur sera proposé ;
- pour ceux relevant des professions libérales, les URSSAF assureront cette information.

3.2. Le CFE vérifie la complétude du dossier puis le transmet à l'URSSAF

Le dossier de demande d'ACCRES comprend d'une part, le formulaire de déclaration de l'entreprise (ou sa copie) auquel est attaché le feuillet spécifique de demande (cf. annexe II) et d'autre part, les pièces qui attestent de l'éligibilité du demandeur (cf. annexe I).

Au cas particulier des demandeurs d'emploi indemnisables, le motif de leur demande est assimilé à celui des demandeurs d'emploi indemnisés. En conséquence, l'intéressé coche la rubrique « demandeur d'emploi indemnisé » sur le feuillet spécifique de demande ACCRES.

Le dossier de demande est réputé complet lorsque le formulaire et le feuillet spécifique sont renseignés et signés, et que sont jointes les copies des pièces justificatives attestant de l'éligibilité du demandeur. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre au demandeur un récépissé indiquant que sa demande d'ACCRES a été enregistrée. La date de ce récépissé, qui ne peut être antérieure à la date de transmission du formulaire de déclaration de l'entreprise, fait courir le délai d'un mois durant lequel l'URSSAF statue sur la demande.

Quatre cas peuvent se présenter :

- a) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRES sont complets

Le CFE :

- délivre au déclarant un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RCDDE) et un récépissé de demande d'ACCRES ;
- transmet le dossier de création d'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence ;
- transmet à l'URSSAF dans les vingt-quatre heures suivant la date du récépissé de la demande d'ACCRES, le dossier complet ;
- informe les organismes sociaux concernés (RSI, MSA) de l'enregistrement de la demande d'ACCRES (copie du récépissé de la demande d'ACCRES).

La déclaration de création de l'entreprise est transmise par le CFE à ses partenaires de façon dématérialisée, et les demandes d'ACCRES sont transmises à l'URSSAF, dans un premier temps, sous format papier.

Les CFE devront être particulièrement attentifs à ce que les dossiers transmis soient complets et aisément identifiables. Chaque dossier devra être assemblé, un dossier correspondant à une demande d'ACCRES par bénéficiaire (dossier avec trombone ou agrafé ou mis dans des chemises distinctes).

b) Le dossier de déclaration de l'entreprise est complet
mais le dossier de demande d'ACCRES est incomplet

Le CFE délivre au déclarant :

- un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RDDCE) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES incomplet précisant :
 - la liste des informations et/ou des pièces manquantes ;
 - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45^e jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé de réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRES et être adressé en LRAR.

Le CFE transmet le dossier de déclaration de l'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRES dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ; il la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRES resté incomplet au-delà de quarante-cinq jours est retourné au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Cette procédure s'applique également au créateur ou repreneur qui n'a pas adressé sa demande d'ACCRES au moment du dépôt de la déclaration de création de son entreprise et demande l'ACCRES dans les quarante-cinq jours qui suivent ce dépôt.

Dans ce cas, si la demande est introduite pendant le délai durant lequel le CFE détient encore le formulaire sous format papier, il en fait copie et la joint au dossier de demande d'ACCRES.

Lorsque le dépôt de demande d'ACCRES intervient alors que le CFE ne détient plus le formulaire et que le demandeur n'est pas en mesure d'en fournir une copie, il joint à sa demande la copie du RDDCE délivré par le CFE. Dans ce cas, le CFE pourra produire un exemplaire des données de la liasse conservées sous forme dématérialisée.

c) Le dossier de création d'entreprise est incomplet mais le dossier de demande d'ACCRES est complet

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments du dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de quinze jours (huit jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES indiquant que celui-ci ne sera pas transmis à l'URSSAF avant l'échéance fixée pour compléter le dossier de déclaration de l'entreprise (quinze jours ou huit jours).

A l'expiration du délai de quinze jours (ou huit jours en présence de salariés), le CFE :

- avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état ;
- délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ;
- la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF ;
- en informe les organismes sociaux concernés.

d) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRES sont incomplets

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments au dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de quinze jours (huit jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES incomplet précisant :
 - la liste des informations et/ou des pièces manquantes ;
 - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45^e jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé de réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRES et être adressé en LRAR.

A l'expiration du délai de quinze jours (ou huit jours en présence de salariés), le CFE avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRES dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ; il la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRES resté incomplet au-delà du 45^e jour qui suit la date du dépôt de la déclaration de création est retourné, par le CFE, au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Tout dossier incomplet de demande d'ACCRES reçu par l'URSSAF sera renvoyé au CFE.

3.3. *Le cas particulier des bénéficiaires de l'aide financière (EDEN)*

La procédure d'octroi de l'aide financière EDEN reste inchangée.

L'octroi de l'aide financière EDEN emporte le bénéfice de l'ACCRES. Le dossier de demande de l'aide financière EDEN est notamment composé du feuillet spécifique de demande d'ACCRES.

Les créateurs ou repreneurs qui bénéficient de l'aide financière EDEN sont dispensés d'adresser une demande d'ACCRES au CFE.

Le préfet (DDTEFP), ou l'organisme qu'il a mandaté pour la gestion de l'aide financière, adresse à l'URSSAF copie de sa décision d'octroi dans les sept suivant celle-ci, et joint le feuillet spécifique de demande d'ACCRES dûment complété par le bénéficiaire.

Au vu de la décision d'octroi de l'aide EDEN, l'URSSAF accorde l'ACCRES et en informe le bénéficiaire ainsi que les organismes sociaux compétents. Ces éléments permettent, d'une part d'attester du droit du créateur ou repreneur au bénéfice de l'ACCRES et, d'autre part, de compléter la liste des bénéficiaires gérée par l'URSSAF.

4. **Instruction de la demande d'ACCRES**

En application de l'article R. 351-44 du code du travail, l'URSSAF statue sur les demandes d'ACCRES dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de la demande d'ACCRES que le CFE a délivré au demandeur.

L'URSSAF est compétente pour les demandes introduites auprès des CFE à compter du 1^{er} décembre 2007.

4.1. *L'URSSAF statue sur la demande*

Sur la base du dossier complet transmis par les CFE, l'URSSAF vérifie que le demandeur répond aux critères d'éligibilité à l'ACCRES tels que définis à l'article L. 351-24 du code du travail (§ I).

Lorsque l'aide est accordée, l'URSSAF délivre au demandeur une attestation d'admission au bénéfice de l'aide.

Si le demandeur crée une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle au titre de laquelle il est affilié au RSI, l'URSSAF adresse l'attestation sous l'appellation du RSI.

Si les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas remplies, l'URSSAF notifie au demandeur la décision de rejet de la demande, la motive et l'informe des modalités de recours. L'URSSAF en informe les autres organismes sociaux (sections professionnelles RSI et/ou le régime de protection sociale des non salariés agricoles).

La décision de rejet doit intervenir, et doit être transmise au demandeur et aux organismes sociaux concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé attestant de la complétude du dossier de demande d'ACCRES délivré par le CFE.

A défaut, le silence gardé par l'URSSAF vaut décision d'acceptation.

Un mois à compter de la date du récépissé d'enregistrement de la demande, les organismes sociaux mettent en œuvre les exonérations de cotisations sociales.

4.2. *Les modalités de traitement des dossiers transmis par les CFE hors délais*

Si le CFE ne respecte pas les délais de transmission d'un dossier complet à l'URSSAF, deux modalités de traitement sont définies :

- décision implicite d'octroi lorsque le CFE a adressé à l'URSSAF un dossier complet plus de trente jours après la date du récépissé de demande d'aide ou lorsque le dossier est égaré par l'un des organismes intervenant dans le processus d'instruction. Ces cas devront faire l'objet d'un suivi particulier par les URSSAF ;
- rejet du dossier lorsque le CFE, par erreur, a accepté et transmis à l'URSSAF une demande déposée au-delà du 45^e jour qui suit le dépôt de la déclaration de création de l'entreprise. L'URSSAF en informe le CFE pour que celui-ci signifie au demandeur que sa demande ne peut pas être prise en compte.

4.3. *Les modalités de recours*

Les recours contre les décisions de l'URSSAF en matière d'octroi de l'ACCRES sont ceux du contentieux général de la sécurité sociale. La commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF est ainsi compétente pour traiter des contestations par le demandeur de la décision de l'URSSAF (art. R. 142-1 à 142-7 du CSS). La décision de la CRA pourra être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

5. Rôle des DDTEFP

Les DDTEFP gèrent les dossiers de demande d'ACCRES déposés jusqu'au 30 novembre 2007 et doivent, à compter du 1^{er} décembre, disposer des informations facilitant l'accès des bénéficiaires de l'ACCRES aux dispositifs de financement (EDEN) et de conseil, de formation ou d'accompagnement (chèques-conseil) qu'elles mettent en œuvre.

5.1. Gestion des demandes d'ACCRES déposées jusqu'au 30 novembre

Les demandes d'ACCRES sont adressées jusqu'au 30 novembre 2007 aux DDTEFP préalablement à la déclaration de l'entreprise :

- lorsqu'un dossier est complet, la DDTEFP établit un récépissé de dépôt et statue sur la demande dans un délai d'un mois. Lorsque sa décision est favorable, le bénéficiaire doit présenter la preuve de l'existence de son entreprise dans un délai de trois mois (et au plus tard le 31 mars 2008) ;
- lorsqu'un dossier est incomplet, la DDTEFP accuse réception de la demande et informe le demandeur qu'il peut compléter son dossier auprès d'elle jusqu'au 30 novembre et qu'au-delà de ce délai, il devra adresser sa demande au CFE compétent au moment de la déclaration de son entreprise ou au plus tard le 45^e jour qui suit cette déclaration.

La DDTEFP adressera une lettre à tous les demandeurs de l'ACCRES qui n'auraient pas complété leur dossier de demande au 30 novembre leur indiquant la procédure en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2007.

Toutefois et à titre d'exception, cette lettre précisera que les demandeurs de l'ACCRES dont le dossier de demande reste incomplet au trente novembre et qui ont déclaré la création de leur entreprise depuis plus de quarante cinq jours, (quarante-cinq jours calendaires suivant la date de récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise que le CFE leur a délivré), sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2007, à compléter leur dossier de demande d'ACCRES en y joignant la preuve de l'existence de leur entreprise. Le dossier complété est adressé à la DDTEFP qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

5.2. Gestion de l'aide financière EDEN et de l'aide au conseil

Les DDTEFP qui assurent la gestion de l'ensemble des dispositifs d'appui aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises restent à compter du 1^{er} décembre 2007 compétentes en matière de gestion de l'aide financière (EDEN) et de l'aide au conseil (chèque-conseil).

Lorsque ces aides sont déléguées à la région à titre expérimental, le conseil régional, gestionnaire des aides, assure leur bonne articulation avec l'ACCRES. Il appartient aux DDTEFP d'appuyer le conseil régional délégataire dans cette démarche.

Gestion de l'aide financière EDEN

Préalablement à déclaration de son entreprise, le demandeur adresse au préfet (DDTEFP) ou à l'organisme qu'il a mandaté, un dossier économique permettant d'apprécier la réalité et la viabilité de son projet au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés et de ses compétences. Le CERFA n° 12254*02 en est le support.

Par ailleurs, il joint copie de tout document justifiant de son éligibilité à la mesure au regard des critères administratifs fixés par la base législative et réglementaire.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté informe le demandeur qu'il peut demander l'ACCRES au moment du dépôt de la déclaration de son entreprise (s'il est éligible à la mesure) sans attendre la décision relative à l'aide EDEN.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté statue dans un délai de deux mois et en informe le demandeur de l'aide. En cas de décision d'octroi, il en transmet copie à l'URSSAF.

Gestion de l'aide au conseil

Les porteurs de projet éligibles à l'ACCRES peuvent bénéficier de l'aide au conseil avant la déclaration de l'entreprise et jusqu'aux trois ans qui suivent le démarrage de leur activité sous réserve qu'ils bénéficient effectivement de l'ACCRES.

La DDTEFP doit statuer sur la demande d'aide au conseil dans un délai de deux mois.

Même dans l'hypothèse d'une réforme de ces aides, les DDTEFP disposent des informations qui leur permettent d'orienter les publics bénéficiaires de l'ACCRES vers une offre d'accompagnement renouvée et renforcée.

5.3. Appui technique au transfert de compétences aux CFE et URSSAF

En tant que de besoin, des sessions de formation information peuvent être organisées et animées par les DRTEFP et DDTEFP au plan local (département ou zone emploi en fonction des réalités locales) en direction des agents des CFE et de l'URSSAF.

Ces sessions ont vocation à présenter :

- les dispositifs d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRES, EDEN, chèque conseil) et les enjeux auxquels ils répondent (leur objectif, le lien des différentes aides entre elles, leurs modalités et conditions d'octroi) ;
- les caractéristiques de l'ACCRES (les cotisations exonérées, les critères et modalités de la prorogation jusqu'à vingt quatre mois supplémentaires et les conditions du cumul de revenus avec l'allocation chômage ou les allocations de solidarité) ;
- les différentes catégories administratives éligibles (*cf.* formulaire spécifique de demande d'ACCRES et sa notice) ;
- la composition du dossier (les pièces justificatives à produire avec remise de pièces type, les critères de validité du document, les informations pour lesquelles un contrôle doit être opéré le cas échéant) ;
- les modalités de gestion d'un dossier incomplet (lettre type d'information dès réception d'un dossier incomplet précisant : les pièces à fournir, leur délai de transmission, et les conséquences en cas de non respect du délai imparti).

Une liste des correspondants techniques régionaux, auxquels pourront s'adresser les CFE et URSSAF, est établie au plan national pour une durée d'un an. Elle est actualisée semestriellement afin de garantir un service d'appui technique durant les douze premiers mois du transfert.

5.4. *Pilotage et suivi de l'ACCRES en vue de garantir l'accès des bénéficiaires de l'ACCRES aux autres aides*

Chaque année, les budgets opérationnels de programme (BOP) établis par les DRTEFP et les DDTEFP présentent des objectifs spécifiques pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux différents dispositifs d'appui à l'initiative économique géré par l'Etat dans leur territoire de compétence.

Afin d'y contribuer, le préfet (DDTEFP) dispose mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRES.

Au-delà de l'administration de cette mesure, la création ou la reprise d'entreprise, qui constitue une politique importante pour le développement de l'emploi au bénéfice des publics en difficulté, fait l'objet d'un pilotage par le préfet (DDTEFP).

6. **Statistiques et évaluation**

Les dossiers instruits par les URSSAF donnent lieu à l'établissement d'un fichier des créateurs d'entreprises par l'URSSAF ; les données correspondantes sont globalisées au niveau de l'ACOSS qui les fournit à la DARES aux fins de réalisation de quatre types de travaux :

- un suivi mensuel, qui indique le nombre de bénéficiaires de l'ACCRES ainsi que le nombre d'entreprises concernées (rappel : plusieurs bénéficiaires de l'ACCRES peuvent être associés au sein d'une même entreprise) ;
- un suivi des indicateurs du programme annuel de performance (PAP 103, sous-action 3) ;
- un suivi annuel, qui intègre les données de la production mensuelle complétées des caractéristiques des bénéficiaires (statut administratif...) ;
- des enquêtes régulières menées auprès des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRES.

Enfin, les DDTEFP restent chargées de l'attribution des chèques-conseil aux bénéficiaires de l'ACCRES ; elles doivent disposer mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRES dont l'activité est domiciliée dans leur territoire de compétence.

Ces données pourront être transmises par les URSSAF dans des conditions qu'il conviendra de préciser.

Les remontées d'informations vers le ministère feront l'objet d'une instruction complémentaire à la présente circulaire qui précisera les missions confiées à l'ACOSS et au réseau des URSSAF ainsi que les données à fournir à la DARES et aux DDTEFP, le format des données transmises et le rythme des livraisons.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Pour le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle et par délégation :

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

ANNEXE I

Pièces justificatives par catégorie de bénéficiaires éligibles à l'ACCRES
(art. L. 351-24 et R. 351-42 du CT)

BÉNÉFICIAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE
Demandeurs d'emploi indemnisés : - par le régime d'assurance chômage : aide au retour à l'emploi (ARE). - par le régime de solidarité : allocation temporaire d'attente (ATA) ; allocation de solidarité spécifique (ASS).	Notification d'ouverture de droit ou justificatif du paiement.
Demandeurs d'emploi susceptibles d'être indemnisés : - aide au retour à l'emploi (ARE) ; - bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisée (CRP).	La lettre de licenciement et les bulletins de salaires des six derniers mois + une copie du bulletin d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé dûment complété et signé par le salarié.
Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant six mois au cours des dix-huit derniers mois.	Historique ANPE.
Bénéficiaires : - du revenu minimum d'insertion (RMI) ; - de l'allocation parent isolé (API).	Notification du bénéfice de la prestation ou justificatif de paiement de la prestation.
Personnes remplissant les conditions d'éligibilité à un emploi jeune : - dix-huit à moins de vingt-cinq ans révolus ; - pour les plus de vingt-cinq ans et les moins de trente ans.	Pièce d'identité. Attestation sur l'honneur de non-indemnisation au titre de l'assurance chômage et pour les personnes handicapées, justificatif de la reconnaissance de l'état de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.
Personnes bénéficiant d'un emploi jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue.	Contrat de travail et justificatif de la rupture de contrat.
Personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévues aux titres II, III et IV du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires au moins égaux à la moitié des aides accordées.	Toute pièce ou document justifiant du projet de reprise d'entreprise.
Personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible.	Adresse de l'établissement mentionnée dans le formulaire de déclaration de l'entreprise ou extrait K bis.
Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité.	Notification de l'ouverture des droits ou du dernier paiement.
Bénéficiaires de l'aide financière (EDEN).	Copie de la décision d'octroi + copie du formulaire de déclaration de l'entreprise + feuillet de demande ACCRES renseigné par l'organisme mandaté.



n° 51223#01

NOTICE DEMANDE DE L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

L'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise

L'ACCRE consiste en une exonération de cotisations sociales pendant 12 mois (prolongation possible de 24 mois pour les micro-entreprises). Elle peut s'ajouter à deux mesures complémentaires :

- une aide financière dans le cadre du dispositif « EDEN » (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) ;
- des « chèques conseil » correspondant à 2/3 du coût d'expertise de votre projet.

pour ces deux autres mesures, contactez votre direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MOTIFS DEMANDE ACCRE

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE (photocopie)

Une pièce d'identité du demandeur et. Les statuts si l'exercice se fait en société.

- Notification d'ouverture de droit
- Historique de l'inscription à l'ANPE
- Attestation justifiant la qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE six mois au cours des dix huit derniers mois
- Bénéficiaire du RMI de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'Allocation de Parent Isolé ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation temporaire d'attente

- Jeune de 18 à 25 ans révolus, remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée, bénéficiaire du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme, ou reconnue handicapée
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise : l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

- Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire ;
- Justification de l'adresse de l'établissement ou s'exerce l'activité dans la ZUS
- Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.

- Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.

Codes Niveau de formation initiale :

- 1 : Au moins Bac plus 3
- 2 : Bac plus 2
- 3 : Niveau Bac ou équivalent
- 4 : CAP, BEP avec diplôme ou équivalent
- 5 : Niveau CAP, BEP sans diplôme
- 6 : Niveau inférieur au CAP, BEP
- 7 : Etudes primaires

Codes Motif d'inscription à l'ANPE :

- 1 : Licenciement économique
- 2 : Rupture de Contrat Nouvelle Embauche (CNE)
- 3 : Autre licenciement
- 4 : Suite à démission
- 5 : Fin de CDD
- 6 : Fin de mission d'intérim
- 7 : Recherche d'un premier emploi
- 8 : Fin de période d'inactivité
- 9 : Fin de contrat aidé
- 0 : Autre motif :

Codes Qualification du dernier emploi occupé :

- 1 : Ouvrier
- 2 : Employé, Technicien
- 3 : Agent de maîtrise
- 4 : Profession intermédiaire, Cadre
- 5 : Artisan, commerçant
- 6 : Profession libérale
- 7 : Agriculteur
- 8 : Sans qualification.

1. Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ACCRE, sachez que d'autres dispositifs de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise ont été mis en place par les pouvoirs publics, notamment :

Le report des cotisations et contributions sociales dues au titre de la première année d'activité et l'étalement sur cinq ans de leur paiement
 Elle permet au créateur ou repreneur d'une entreprise de demander un différé de paiement et, éventuellement, de bénéficier d'un paiement échelonné (sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20 % au minimum par an) des cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Le bénéfice du report et de l'échelonnement du paiement des cotisations et contributions sociales doit faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé qui doit être présentée au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations et avant tout versement de cotisations et contributions sociales (3 mois après l'immatriculation). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF

2. Exonération de cotisations sociales au bénéfice des salariés-créateurs

Elle permet aux salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en étant employés dans une autre entreprise, durant les 12 premiers mois d'activité, d'une exonération de cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité d'entrepreneur. La demande doit être effectuée par écrit et doit intervenir au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations (3 mois après l'immatriculation et le début d'activité). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF

3. Le régime microsocial

Si vous relevez déjà ou que vous avez opté, dans le cadre de votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez bénéficier du plafonnement du montant des cotisations dues en vous acquittant d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires ainsi que d'un régime de déclaration trimestriel simplifié (cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants

4. Si vous implantez votre entreprise dans une Zone Franche Urbaine (ZFU), dans une Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU)

Si vous vous installez en ZFU, ZRU, vous serez exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant 5 ans, dans la limite d'un seuil fixé par la réglementation, à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières. Contactez : votre caisse du régime social des indépendants